



## ENQUÊTE PUBLIQUE

\*\*\*

## REALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A VEILLEINS

---



Du jeudi 30 mars 2023 - 9h00  
au jeudi 4 mai 2023 - 16h30

## RAPPORT D'ENQUÊTE CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Alain VAN KEYMEULEN



### Autorité organisatrice

Direction départementale des territoires  
31, mail Pierre Charlot  
41000 BLOIS

### Siège de l'enquête

Mairie de Veilleins  
1, route de Romorantin  
41230 VEILLEINS

La première partie constitue le rapport du commissaire enquêteur.

Elle sera suivie, dans un document distinct, d'une seconde partie qui présentera les conclusions du commissaire enquêteur et fera part de son avis sur la demande de réalisation d'un parc photovoltaïque.

Enfin, dans la troisième partie, seront reproduits les différents documents nécessaires à l'appréhension de cette enquête publique.

## SOMMAIRE GENERAL

### **RAPPORT D'ENQUETE**

<u>CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE</u>	<b>PAGES</b>
1 – 1 Objet de l'enquête	<b>6</b>
1 – 2 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête	<b>7</b>
1 – 3 Nature et caractéristiques du projet	<b>8</b>
1 – 4 Composition du dossier d'enquête	<b>10</b>
 <u>CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUETE</u>	
2 – 1 Désignation du commissaire enquêteur	<b>12</b>
2 – 2 Modalités de l'enquête	<b>12</b>
2 - 21 Contacts préalables, réunion préparatoire et organisation des permanences	<b>12</b>
2 - 22 Transmission du dossier	<b>12</b>
2 - 23 Dates de l'enquête	<b>12</b>
2 - 24 Mise à l'enquête	<b>12</b>
2 – 25 Méthodologie	<b>12</b>
2 – 26 Visite des lieux	<b>13</b>
 <u>CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	
3 – 1 Phase préalable à l'enquête	<b>14</b>
3 - 11 Publicité	<b>14</b>

<b>3 - 12 Ouverture du registre</b>	<b>14</b>
<b>3 – 2 Phase d'enquête</b>	<b>15</b>
<b>3 - 21 Consultation du dossier et observations / propositions du public</b>	<b>15</b>
<b>3 - 22 Permanences du commissaire enquêteur</b>	<b>15</b>
<b>3 - 23 Incidents / Climat de l'enquête</b>	<b>16</b>
<b>3 – 24 Contacts avec le porteur de projet</b>	<b>16</b>
<b>3 – 3 Phase postérieure à l'enquête</b>	<b>16</b>
<b>3 - 31 Clôture de l'enquête</b>	<b>16</b>
<b>3 - 32 Remise du procès-verbal de synthèse des observations</b>	<b>16</b>
<b>3 - 33 Réception du mémoire en réponse de la société BayWa r.e.</b>	<b>16</b>
<b>3 - 34 Décompte des observations du public</b>	<b>16</b>

## **CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET**

<b>4 – 1 Examen des différents avis émis par les services associés</b>	<b>18</b>
<b>4 – 2 Analyse des observations du public et mémoire en réponse de la société Photosolavec avis du commissaire enquêteur</b>	<b>23</b>
<b>4 – 21 Procès-verbal de synthèse des observations du public</b>	<b>23</b>
<b>4 – 22 Mémoire en réponse de la société Photosol et commentaires du commissaire enquêteur</b>	<b>24</b>

## **CONCLUSIONS**

### **CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE** **PAGES**

<b>1-1 Rappel de l'objet de l'enquête</b>	<b>2</b>
<b>1-2 Mise en oeuvre et déroulement de l'enquête</b>	<b>3</b>

<b>1-3 Fondement des conclusions motivées</b>	<b>3</b>
---	----------

## **CHAPITRE 2 : BILAN DE L'ENQUETE**

<b>2-1 Concernant le déroulement de l'enquête</b>	<b>5</b>
<b>2-2 Concernant la documentation</b>	<b>5</b>
<b>2-3 Concernant le travail en amont de l'enquête publique</b>	<b>5</b>
<b>2-4 Concernant la participation du public</b>	<b>5</b>

## **CHAPITRE 3 : CONCLUSIONS**

**9**

## **ANNEXES**

### **PAGES**

<b><u>ANNEXE 1</u> : Avis n° 2022-3654 du 8 juillet 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)</b>	<b>3</b>
<b><u>ANNEXE 2</u> : Réponse de la société Photosol à l'avis de la MRAe (octobre 2022)</b>	<b>12</b>
<b><u>ANNEXE 3</u> : Avis du 9 septembre 2022 de la Commission Départementale de Préservation des Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)</b>	<b>36</b>
<b><u>ANNEXE 4</u> : Réponse de la société Photosol à l'avis de la CDPENAF (15 novembre 2022)</b>	<b>38</b>
<b><u>ANNEXE 5</u> : Arrêté préfectoral n° 41-2023-02-22-00001 du 22 février 2023</b>	<b>48</b>
<b><u>ANNEXE 6</u> : Avis d'enquête publique</b>	<b>51</b>
<b><u>ANNEXE 7</u> : Procès-verbal de synthèse du 9 mai 2023</b>	<b>53</b>

**ANNEXE 8 : Mémoire en réponse de la société Photosol du mai 2023** **58**

**ANNEXE 9 : Synthèse des travaux de l'INRAE sur la dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur deux sites prairiaux pâturés ( juillet 2020 à juin 2021)** **67**





## ENQUÊTE PUBLIQUE

\*\*\*

# REALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A VEILLEINS

---



**Du jeudi 30 mars 2023 - 9h00  
au jeudi 4 mai 2023 - 16h30**

## RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Alain VAN KEYMEULEN



### Autorité organisatrice

Direction départementale des territoires  
31, mail Pierre Charlot  
41000 BLOIS

### Siège de l'enquête

Mairie de Veilleins  
1, route de Romorantin  
41230 VEILLEINS

## **CHAPITRE 1 : GENERALITES SUR L'ENQUETE**

### **1 – 1 Objet de l'enquête**

Divers changements observés dans le monde conduisent à la conclusion de l'existence actuel d'un réchauffement climatique planétaire.

Ce phénomène n'est pas nouveau. La Terre, depuis ses origines, a toujours connu des changements cycliques de climat, les périodes glacières alternant avec des périodes plus chaudes. Des écrits anciens, comme ceux des philosophes grecs Théophraste (dans « Des vents ») et Platon (dans « Critias ») ainsi que les études scientifiques l'attestent. Ces variations se manifestent sous des formes diverses, allant jusqu'à engendrer des bouleversements aux conséquences complexes, impactant la nature et l'homme.

Ce réchauffement planétaire semble de plus corrélé avec une forte augmentation dans l'atmosphère de la concentration de plusieurs Gaz à Effet de Serre (GES), le plus connu étant le CO<sup>2</sup>. Ce gaz est produit, mais pas seulement, par la combustion des énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz naturel). La déforestation est également une cause de l'augmentation du CO<sup>2</sup> dans l'atmosphère, les végétaux consommant du CO<sup>2</sup> et rejetant de l'oxygène. Le CO<sup>2</sup> est un GES à longue durée de vie (de 20 à 100 ans selon les avis). Cette concentration en GES dans l'atmosphère terrestre augmente depuis le XIX<sup>e</sup> siècle pour des raisons essentiellement anthropiques.

Commencé il y a une soixantaine d'années, ce réchauffement se poursuit globalement sans discontinuer depuis 1980 et il est patent que les activités humaines ont une part de responsabilité dans l'élévation générale de la température de la Terre.

Il est portant extrêmement ardu de définir avec précision l'impact de l'homme. Il se peut que le réchauffement climatique soit le fruit d'une augmentation cyclique de la température et de la pollution ou de l'un ou l'autre. Pour l'instant, personne ne peut déterminer avec précision les causes exactes, même si une grande majorité de la communauté scientifique internationale tend à trouver, dans l'augmentation des GES, une des principales causes de réchauffement du climat.

Même si la possibilité que la science règle tous les problèmes reste ouverte, c'est d'ailleurs l'argument principal des détracteurs, estimant que le changement climatique que nous vivons n'est pas principalement dû à l'homme, trouvera-t-on à temps les parades permettant de produire de l'énergie non polluante, voire de dépolluer l'atmosphère des GES accumulés ?

Dans le doute et par précaution, au travers du protocole de Kyoto, signé en 1997, la communauté internationale décide de chercher à diminuer la production de GES.

L'un des grands espoirs de la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, c'est le développement des énergies renouvelables et une diminution de l'utilisation des combustibles fossiles, dont les stocks s'amenuisent. Les énergies renouvelables sont gratuites, durables dans le temps et propres en phase d'utilisation (ou production).

Si le développement de ces énergies renouvelables était déjà un impératif vu l'épuisement des ressources fossiles, le réchauffement climatique a permis de donner une nouvelle impulsion à



la recherche. Tout le monde, ou presque, est d'accord pour dire que nous devons prendre soin de notre planète et qu'il y a actuellement un sérieux problème.

La France est de cet avis et fait de la *lutte contre les changements climatiques* et de la *maîtrise de l'énergie* un enjeu national. Elle se montre d'autant plus déterminée à agir dans ces deux domaines qu'elle doit, dans le cadre de ses engagements communautaires, fournir une ou des projections à 2035 de ses émissions de GES, dans le cadre du rapport sur les mécanismes de surveillance et s'obliger à se doter d'une stratégie de développement à faible intensité carbone à l'horizon 2050.

La politique énergétique de la France est le résultat de la mobilisation des acteurs économiques et industriels d'une part, des décideurs politiques et administratifs d'autre part. Toutefois, le processus de transition énergétique, dans lequel notre pays s'est engagé, propose un débat entre ces acteurs et les citoyens, les collectivités, les associations ou encore les chercheurs et énergéticiens.

Les panneaux photovoltaïques convertissent en électricité l'énergie du soleil, sans produire de déchets ni émettre de gaz à effet de serre. Elle ne génère pas de coût indirect sur l'environnement. Ils fournissent donc une énergie propre et n'engendrent aucun coût indirect de dépollution ou de gestion des déchets.

Fort de ces avantages, la France voit donc dans l'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque un des moyens d'action pour réduire ses GES. Le présent dossier de demande de permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Veilleins, au lieu-dit « l'Etang des Vaux », s'inscrit totalement dans ce cadre. L'implantation de ce parc lui permettra de participer activement au développement durable de son territoire, en favorisant la production d'une énergie « propre », sans rejet de CO<sup>2</sup>, limitant l'effet de serre.

## **1 - 2 Cadre juridique et réglementaire de l'enquête**

L'objet de l'enquête publique est d'informer le public, la population et les citoyens sur les incidences du projet sur l'environnement et sur les dispositions prises par le pétitionnaire au titre des mesures compensatoires afin que ces citoyens puissent en prendre connaissance et éventuellement émettre des observations.

Le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme encadrent juridiquement l'enquête publique et les principaux articles et les règles détaillées par ces articles.

De plus, les textes légaux ou réglementaires essentiels (lois, décrets, directives, arrêtés) applicables au projet en matière d'urbanisme et de protection de l'environnement, pris en compte dans le dossier d'enquête publique relatif à la demande exprimée par le pétitionnaire, sont les suivants :

Le dossier a été élaboré afin d'adapter le dispositif légal et réglementaire en respectant :

- \* la maîtrise des risques,
- \* l'utilisation de la technologie dite de « couches minces » permettant d'optimiser l'occupation de l'espace et le rendement,



- \* le soutien des objectifs nationaux et européens de développement de l'électricité d'origine renouvelable.

Les procédures s'effectuent en application de la législation en vigueur, essentiellement avec :

- le code de l'environnement et ses articles L.122-1, L 123-1 à 123-19, L.153-54, L 300-6, R 122-1 à 122-16, R 123-1 à 123-27 (ainsi que l'annexe 1 à l'article R 123-1), R 414-23, R 153-15 et 17,
- le code de l'urbanisme et ses articles L 421-1 et suivants, L 422-1 et suivants, L 424-1 et suivants, R 163-15 à 17, R 442-1, 422-2 et 421-9, 432-32, R 423-57 et 58,
- le décret n° 93245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,
- le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité dont la puissance crête est supérieure à 250 kw,
- la circulaire du 18 décembre 2019 détaillant les procédures à mettre en œuvre et les autorisations à solliciter pour la réalisations d'installations photovoltaïques.

## **1 – 3 Nature et caractéristiques du projet**

Le projet de parc photovoltaïque présente la particularité d'être en lui-même favorable à l'environnement au sens global puisqu'il s'agit d'une unité de production d'énergie électrique renouvelable. Il s'inscrit ainsi dans les politiques générales de développement durable, répondant en particulier aux objectifs de la loi relative à la transition écologique. En effet, l'aménagement contribue notamment à :

- ❖ économiser les ressources fossiles et épuisables de la planète (hydrocarbures, combustible nucléaire),
- ❖ limiter la pollution : déchets nucléaires, gaz et particules issus de la combustion du pétrole, du gaz ou du charbon, gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique), etc....

L'énergie produite par le parc permettra ainsi :

- ❖ de garantir la consommation d'électricité annuelle d'environ 4650 personnes (hors chauffage) pour 10 GWh de production,
- ❖ d'éviter l'émission d'environ 420 tonnes de CO2 par an par rapport au système électrique français et d'environ 6 615 tonnes de CO2 par rapport au système électrique européen. Au regard de la répartition de la production électrique française, le coefficient d'émission de gaz à effet de serre (GES) par les installations de production d'électricité française est environ de 75g éq. CO2/kWh. Il est de 370 g éq. CO2/kWh pour l'Union européenne. Le coefficient d'émission de GES de la filière solaire photovoltaïque est de 55 g éq. CO2/kWh.

Le site du parc, d'une superficie de 96 189 m<sup>2</sup>, est localisé au nord-est du territoire communal de Veilleins, au croisement entre la RD 122 et la RD 13, à environ 300 mètres de lieux-dits habités.

Les élus souhaiteraient classés l'ensemble de la surface en zone Ner (développement des énergies durables) au titre du document d'urbanisme du futur PLUi de façon à assurer la compatibilité réglementaire du projet avec l'urbanisme en vigueur sur le territoire.

La centrale photovoltaïque aura une puissance crête installée d'environ 9,2 MWc. Sa production est estimée à environ 10 GWh/an par 467 tables photovoltaïques armées de 16 812 panneaux inclinés à 20°, représentant une surface de 42 364 m<sup>2</sup>.

Son emprise au sol (surface comprise au sein de la clôture) est de 9,62 hectares pour une surface projetée au sol des modules de 3,98 hectares.

L'originalité de ce parc est qu'au final il sera assimilé à une centrale agrivoltaïque permettant la poursuite de l'élevage d'ovins déjà en place, ce qui par rapport aux autres parcs implique que :

- le point haut des panneaux est fixé à environ 3,5 mètres du sol afin de permettre le passage tant des exploitants agricoles que des engins agricoles,
- le point bas des panneaux sera rehaussé à 1 mètre du sol afin de permettre le libre passage des moutons,
- les pieux supportant la structure sont vissés et assurent donc une très faible imperméabilisation du sol,
- les espaces entre les panneaux seront de 2 centimètres, permettant ainsi l'écoulement des eaux de pluie et assurant également une bonne répartition de l'eau,
- les espaces entre rangées de panneaux sera augmenté (au minimum 1,50 mètre) afin de laisser le passage aux engins agricoles mais aussi à l'éleveur pour la surveillance de ses bêtes..

Outre les modules, seront construits :

- environ 10 752 m<sup>2</sup> de pistes pour permettre l'accès aux différentes installations du parc, dont 7 591 m<sup>2</sup> de pistes légères et 3 161 m<sup>2</sup> de pistes lourdes,
- 4 postes de transformation de 37,5 m<sup>2</sup> chacun permettant de convertir une tension alternative d'une valeur donnée en une tension d'une valeur différente, opération indispensable pour que l'énergie soit injectable sur le réseau,
- 2 postes de livraison de 32 m<sup>2</sup> chacun assurant le raccordement au réseau. Ils constituent le lien final entre les postes transformateurs et le réseau public de distribution,
- 2 locaux techniques d'exploitation de 37,5 m<sup>2</sup> chacun, destinés au stockage de matériel,
- 2 citernes d'environ 250 m<sup>2</sup>.

La majeure partie du câblage sera réalisée par cheminement le long des châssis de support des modules, en aérien. Par contre, les liaisons vers les postes transformateurs depuis les onduleurs fixés sur les structures, ainsi que les liaisons des postes transformateurs vers les postes de livraison, seront enterrées. Enfin, un réseau Haute Tension A (HTA), interne à l'installation, sera mis en œuvre afin d'interconnecter les différents locaux transformateurs aux postes de livraison.

Une clôture grillagée de 2 445 mètres de long afin d'éviter toute intrusion et 2 mètres de haut, à mailles larges et poteaux en bois, sera établie sur tout le pourtour de la centrale et comportera 2 portails d'accès au nord et à l'est du site. Elle sera surélevée de 10 centimètres au niveau du sol sur toute sa longueur afin de ne pas interrompre les échanges biologiques et donc laisser passer la petite faune.

La sécurité incendie sera réalisée au travers de l'aménagement de 2 citernes totalisant 120 mètres cube. Pour permettre la circulation des engins de secours ainsi que des engins agricoles de l'éleveur, un linéaire d'environ 10 752 m<sup>2</sup> de nouvelles pistes, d'une largeur de 3,5 mètres au minimum sera créé.

Au bout de 40 ans minimum, le parc photovoltaïque au sol sera totalement démonté et tous les éléments seront exportés du site. L'exploitant s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine.

## **1 - 4 Composition du dossier d'enquête**

Ce dossier est constitué en application du Code de l'Environnement et comprend les éléments suivants :

- ◆ dossier de demande de permis de construire,
- ◆ résumé non technique de l'étude d'impact :
  - l'énergie solaire,
  - la conduite des études environnementales,
  - la situation du projet,
  - les enjeux environnementaux et paysagers,
  - description du projet,
  - les impacts du projet sur l'environnement et les mesures envisagées,
  - la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
  - conclusion générale,
- ◆ étude d'impact sur l'environnement :
  - le cadrage préalable :
    - \* le pétitionnaire,
    - \* les auteurs des études,
    - \* la situation générale,
    - \* l'énergie photovoltaïque,
    - \* les caractéristiques techniques d'une installation au sol,
    - \* le contexte réglementaire,
    - \* le contexte du développement de l'énergie photovoltaïque,
  - la description des méthodes utilisées :
    - \* la démarche générale,
    - \* la présentation des aires d'étude,
    - \* le recueil des informations bibliographiques,
    - \* les méthodes propres aux études spécifiques,
  - l'état initial de l'environnement :
    - \* le milieu physique,
    - \* le milieu naturel,
    - \* le milieu humain,

- \* l'état initial paysager et patrimonial,
- \* la synthèse des enjeux et les recommandations d'aménagement,
- la comparaison des variantes :
  - \* l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de projet,
  - \* la démarche d'étude des variantes,
  - \* la localisation des photomontages,
  - \* les photomontages utilisés pour la comparaison des variantes,
  - \* synthèse de la comparaison des variantes,
- la description du projet :
  - \* la localisation du projet,
  - \* la description des caractéristiques du projet,
  - \* les interventions sur site,
  - \* la remise en état du site,
- les impacts du projet sur l'environnement :
  - \* quelques définitions,
  - \* les plans, schémas et programmes étudiés,
  - \* la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
  - \* les impacts sur le milieu physique,
  - \* les impacts sur le milieu naturel,
  - \* les impacts sur la flore et l'habitat,
  - \* les impacts sur le milieu humain,
  - \* les impacts sur le paysage et le patrimoine,
  - \* les impacts cumulés,
  - \* la synthèse des impacts potentiels du projet sur l'environnement,
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation :
  - \* quelques définitions,
  - \* les mesures pour le milieu physique,
  - \* les mesures pour le milieu naturel,
  - \* les mesures pour le milieu humain,
  - \* les mesures pour le paysage et le patrimoine,
  - \* la synthèse des mesures et leur estimation financière,
  - \* conclusion générale
- annexes regroupant la mention des 64 tableaux, des 88 cartes, des 61 photos et des 71 figures.
- ◆ notice d'incidence Natura 2000,
- ◆ avis des Personnes Publiques Associées (PPA) : MRAe, CDPENAF, Vinci autoroutes, Service prévention des risques, Chambre d'Agriculture, Division route sud, Service eua et biodiversité, RTE, Direction régionale des affaires culturelles du Centre,
- ◆ mention des textes qui régissent l'enquête publique et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête,
- ◆ dossier administratif.



## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**

### **2 - 1 Désignation du commissaire enquêteur**

La désignation du commissaire enquêteur a été prononcée par l'ordonnance n° E 23000006/45 de Monsieur le Président du Tribunal administratif d'ORLEANS en date du 20 janvier 2023. Cette décision a été confirmée par l'arrêté n° 41-2023-02-22-00001 du 22 février 2023, signé par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

### **2 – 2 Modalités de l'enquête**

#### **2 – 21 Contacts préalables, réunion préparatoire et organisation des permanences**

Le mardi 31 janvier 2023, un premier contact a été pris avec Monsieur Patrick GALLOIS, chargé d'études au service urbanisme et aménagement de l'unité durable et croissance verte (DDT) afin de détailler les modalités pratiques liées à la présente enquête. Nous en avons également profité pour fixer les dates et heures de permanence.

#### **2 – 22 Transmission du dossier**

J'ai reçu les divers documents liés à cette enquête (dossier papier et dossier numérique) le jeudi 9 février 2023, lors de la réunion dans les locaux de la DDT avec Monsieur Patrick GALLOIS.

Nous avons pu échanger librement sur le contenu du dossier dans ses grandes lignes et les enjeux qui en découlent. Nous avons également échangé sur le contexte local ainsi que sur l'organisation pratique de cette enquête.

#### **2 – 23 Dates de l'enquête**

L'enquête s'est donc bien déroulée du jeudi 30 mars 2023 à 9 heures 00 jusqu'au jeudi 4 mai 2023 à 16 heures 30 inclusivement, sur une durée totale de trente-six (36) jours consécutifs.

#### **2– 24 Mise à l'enquête**

L'ouverture et l'organisation de l'enquête ont fait l'objet de l'arrêté n° 41-2023-02-22-00001 du 22 février 2023, signé par Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

#### **2 – 25 Méthodologie**

Monsieur Patrick GALLOIS, chargé d'études au service urbanisme et aménagement de l'unité durable et croissance verte (DDT) est la personne désignée plus particulièrement pour le suivi de l'enquête publique au niveau de la DDT et correspondant naturel du commissaire enquêteur.

Par contre, Madame Gwenola ROULIN, de la société Photosol, est chargée de répondre aux questions du public.

## **2 – 26 Visite des lieux**

Elle s'est effectuée le mercredi 29 mars 2023, en présence de Madame Gwenola ROULIN et de Monsieur François d'ESPINAY SAINT LUC, maire de la commune. Nous avons pu déjà échanger sur quelques sujets relatifs à :

- la nature des panneaux photovoltaïques installés,
- leur retraitement en fin de vie,
- la protection de l'environnement, et notamment la mise en place des barrières végétales destinées à protéger des vues de la départementale longeant le site,
- la gestion de la biodiversité à l'intérieur du site une fois mis en activité,
- la porosité basse du grillage d'enceinte permettant au petit gibier de circuler librement,
- le stockage de l'énergie pour le restituer en période nocturne,
- la réhabilitation du site en fin d'exploitation.

A l'issue de cette entrevue fructueuse, Madame ROULIN m'a fait parvenir un petit dossier, destiné à une totale information rapide mais complète du public qui fréquentera les diverses permanences. Un exemplaire de ce document a été ajouté au dossier d'enquête mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie.



## **CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **3 – 1 Phase préalable à l'enquête**

#### **3 – 11 Publicité**

##### **A) Presse**

Un avis, informant le public et faisant connaître l'ouverture de l'enquête, a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux éditions de deux journaux locaux, diffusés dans le département, avec rappel dans les huit jours après l'ouverture de l'enquête :

- la Nouvelle République dans ses éditions du vendredi 10 mars 2023 et du vendredi 31 mars 2023,

- la Renaissance du Loir-et-Cher dans ses éditions du vendredi 10 mars 2023 et du vendredi 31 mars 2023.

##### **B) Affichage**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a été affiché au siège de l'enquête (mairie de Veillins). Ces mêmes panneaux ont également été implantés à 3 endroits : un le long de la D 122 vers Millançay, un autre le long de la D 13 vers Romorantin-Lanthenay et le dernier au rond-point de ces deux départementales. Ce nombre de panneaux est suffisant car le futur site est déjà exploité par Monsieur BERNARD qui y laisse paître ses moutons et clos donc obligatoirement l'ensemble du terrain.

##### **C) Site internet**

L'avis d'enquête, ainsi que l'ensemble du dossier, a été aussi publié sur le site internet des services de l'Etat : [www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques](http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques).

Aucun registre électronique n'a été activé mais les administrés pouvaient adresser leurs remarques sur le site [ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr).

#### **3 – 12 Ouverture du registre**

Le dossier de consultation et le registre d'enquête ont été paraphés et signés par le commissaire enquêteur au début de la 1<sup>o</sup> permanence, soit le jeudi 30 mars 2023.



## **3– 2 Phase d'enquête**

### **3– 21 Consultation du dossier et observations / propositions du public**

Le dossier ainsi que le registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public du jeudi 30 mars 2023 (9h00) au jeudi 4 mai 2022 (16h30) inclusivement, en dehors des permanences du commissaire enquêteur et pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie. Il est à noter que la DDT avait joint une clé USB avec la version numérique du dossier, consultable lors du passage en mairie.

Le dossier d'enquête a aussi été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat (voir ci-dessus § 3-11 C). Cette adresse a été mentionnée sur tous les supports d'annonces légales et d'affichage.

Le public disposait de plusieurs moyens pour faire part de ses remarques et formuler d'éventuelles propositions :

- ✓ oralement aux lieux, jours et heures de permanence du commissaire enquêteur précisés à l'article 4 § 5 de l'arrêté d'ouverture,
- ✓ par voie électronique à l'adresse mail suivante : [ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr),
- ✓ par courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête situé à la mairie de Veilleins,
- ✓ par écrit sur le registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

### **3 – 22 Permanences du commissaire enquêteur**

En concertation avec les services de la DDT, elles ont été tenues selon la répartition suivante:

- jeudi, 30 mars 2023, de 9h00 à 12h00,
- jeudi 6 avril 2023, de 13h30 à 17h30,
- lundi 17 avril 2023, de 14h00 à 17h30,
- vendredi 28 avril 2023, de 14h00 à 17h30,
- jeudi 4 mai 2023, de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête).

Quant aux conditions de consultation, tout a été mis en œuvre conformément à la loi pour la réception du public et la consultation du dossier, en tenant encore compte des dispositions spécifiques fixées pour lutter contre la pandémie.

La salle de réunion du conseil municipal a été mise à ma disposition à chacune de mes permanences.

### **3 – 23 Incidents / Climat de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions et sans aucun incident. L'intérêt du public a été peu conséquent puisque que seuls 5 courriels sont parvenus sur le site ouvert par la DDT..

L'enquête s'est déroulée tout à fait normalement et sereinement, dans un climat convivial avec mes divers interlocuteurs.

La secrétaire de mairie m'a fort bien accueilli et a répondu volontiers à mes demandes.

### **3 – 24 Contacts avec le porteur de projet**

Nous avons échangé deux fois :

- ◆ le mercredi 29 mars 2022, au cours de la visite des lieux, où j'ai pu poser mes diverses questions (voir § 2-26),
- ◆ le jeudi 20 avril 2023 pour un bilan à mi parcours.

### **3 – 3 Phase postérieure à l'enquête**

#### **3 – 31 Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai, le registre d'enquête publique a été clos le jeudi 4 mai 2023 par mes soins.

Ce registre a été emmené par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence clôturant l'enquête publique.

#### **3 – 32 Remise du procès verbal de synthèse des observations**

Ce document, doublé d'une version numérique, a été remis à Madame Gwénola ROULIN le jeudi 11 mai 2023. Nous en avons profité pour échanger sur les différentes observations, parvenues dans les délais, afin que le pétitionnaire puisse comprendre au mieux les remarques et sujétions formulées tout au long de l'enquête publique.

#### **3 – 33 Réception du mémoire en réponse de la société Photosol**

Le mémoire en réponse est arrivé par internet, le mercredi 17 mai 2023. La version papier, envoyée en recommandé avec accusé de réception, est parvenue le lundi 22 mai 2023.

Il a été constaté que les réponses étaient précises et détaillées ; elles apportaient des arguments clairs et explicites aux remarques des particuliers.

#### **3 – 34 Décompte des observations du public**

Au final, 5 remarques ont été formulées sous forme de courriel sur le site internet de la DDT :

- ✓ Monsieur Gérard ROLLIN, chef de service commercial éolien et solaire auprès de la société Colas, le 11 avril 2023,

- ✓ Monsieur Eric SANSAULT , chargé de mission biodiversité auprès de l'Association Naturaliste d'Etude et de Protection des Ecosystèmes Caudalis, le 14 avril 2023,
- ✓ Monsieur BOUTON, propriétaire du château de Saint-Hubert, le 28 avril 2023 (via le cabinet d'avocats d'Orso-Abrassart),
- ✓ Madame Julie ABRASSART, avocate auprès du cabinet d'Orso-Abrassart le 3 mai 2023,
- ✓ Madame Angélique VILLEGGER, chargée de mission naturaliste auprès de Sologne nature environnement le 3 mai 2023.



## **CHAPITRE 4 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET**

### **4 – 1 Examen des différents avis émis par les services associés**

Conformément aux dispositions légales inscrites dans le code de l'environnement, les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées dans les délais et leurs conclusions ont été également formulées dans les délais. En effet, leurs avis sont requis et doivent être joints au dossier d'enquête. Les PPA ont un délai de 3 mois pour rendre leur avis, après réception du dossier. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Ces avis sont classés chronologiquement, par ordre de date de rédaction du courrier de commentaire, si besoin suivis de la réponse de la société Photosol et de l'avis du commissaire enquêteur sur les réponses formulées par la société Photosol.

- **AVIS FAVORABLE de Vinci Autoroutes le 16 mai 2022** : cette société n'apporte aucune observation particulière,
- **AVIS AVEC RECOMMANDATIONS du Service Prévention des Risques de la DDT le 17 mai 2022** : ce service formule 3 remarques :
  - ❖ la succession d'étangs et de ruisseaux peut générer un risque potentiel d'inondation en cascade par surverse des étangs,
  - ❖ le risque feux de forêt est à prendre en compte,
  - ❖ prendre en compte l'aléa retrait – gonflement des sols argileux,
- **ABSENCE D'AVIS de la Chambre d'Agriculture le 18 mai 2022** : cet organisme estime que « les éléments présentés ne permettent pas de conclure à un projet agrivoltaïque » :
  - ❖ les 115 984 m<sup>2</sup> du projet ne représentent que 6% de la surface agricole utile de l'exploitation. Compte-tenu de la distance au siège de l'exploitation et des potentialités des sols, la Chambre d'Agriculture ne peut conclure à un projet nécessaire et essentiel au système d'exploitation de M. François Bernard,
  - ❖ le projet ne vient pas renforcer le système agricole fragile.

#### **Réponse de la société Photosol.**

- *ce projet cherche avant tout à concilier la double production d'énergie renouvelable et agricole,*
- *selon le Guide à destination des éleveurs et des gestionnaires de centrales photovoltaïques au sol, concernant l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage de ruminants (2021), rédigé par l'Institut de l'Élevage, la distance maximale entre le siège de l'exploitation*

*et la centrale est fixé à 20 kilomètres et 20 minutes. La prairie concernée par le projet est déjà pâturée par les brebis de Monsieur Bernard dont le siège d'exploitation est à 13 kilomètres,*

- *les parcelles sont actuellement pâturées par le troupeau d'ovins et le projet agrivoltaïque va maintenir cette activité agricole,*

- *le rapport de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (Ademe) définit 3 critères de qualification caractérisant les liens et incidences entre production photovoltaïque et production agricole :*

- *services apportés à la production agricole : impact sur le microclimat, impact sur la dynamique de pousse, impact sur la qualité du couvert végétal et impact sur la production de biomasse, mais aussi amélioration du bien-être animal,*

- *incidence sur la production agricole puisque la présence de panneaux photovoltaïques permet de maintenir, voire même d'améliorer le niveau de production des ateliers ovins attendus,*

- *incidences sur les revenus de l'exploitation agricole : 106 € de gain par hectare de parc agrivoltaïque du fait d'un poids plus lourd au sevrage et d'une moindre mortalité des agneaux.*

*Au vu de ces éléments énumérés ci-dessus et selon la classification proposée par l'Ademe, ce projet agrivoltaïque se positionne au niveau 3 (sur 3 niveaux) en alliant synergie de service économique et agronomique.*

*Afin de conforter son argumentaire, la société y a adjoint une étude de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) relative à la dynamique végétale sous l'influence de panneaux photovoltaïques sur deux sites prairiaux pâturés de juin à septembre 2020. La société appuie aussi son argumentaire sur une synthèse du suivi du lot de brebis au pâturage sous panneaux photovoltaïques, réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Nièvre.*

#### **Avis du commissaire enquêteur**

*Les différents critères retenus tendent effectivement à démontrer l'efficacité des panneaux quant aux bienfaits qu'ils peuvent apporter tant à l'agriculture que surtout à l'élevage.*

➤ **AVIS FAVORABLE** de la Division routes sud du Conseil départemental du Loir-et-Cher du 23 mai 2022 : cet organisme émet 6 prescriptions :

- ❖ la clôture d'enceinte devra suivre l'alignement des parcelles,
- ❖ les eaux pluviales ne devront pas être rejetées au fossé le long de la route mais sur le terrain du pétitionnaire,
- ❖ les travaux de terrassement pour l'alimentation se feront sous accotement et avec une demande de permission de voirie (domaine public départemental),
- ❖ le passage des ouvrages hydrauliques sera réalisé par fonçage ou forage dirigé,
- ❖ les installations ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres du bord circulé des RD 13 et 120,
- ❖ toute création d'accès aux parcelles est soumise à autorisation,

- **ABSENCE D'AVIS du service eau et biodiversité de la DDT du 25 mai 2022** : cet organisme ne formule qu'une seule observation relative aux pistes de circulation impactant la zone humide : elles doivent faire l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau,

**Réponse de la société Photosol.**

**La société a mandaté un bureau d'études pour réaliser ce dossier.**

- **ABSENCE D'AVIS du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) le 31 mai 2022** : la construction projetée respecte la distance minimale par rapport au pylône implanté sur le site (tension supérieure à 50 000 volts). Quelques recommandations sont néanmoins formulées :
  - ❖ respecter les procédures de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux,
  - ❖ respecter les prescriptions de sécurité qui imposent, au voisinage de la ligne électrique, une zone de sécurité de 5 mètres à l'intérieur de laquelle le personnel, les engins et les matériaux ne doivent pas pénétrer,
  - ❖ la clôture devra être isolante,
  - ❖ raccorder l'installation au piquet de terre,
- **AVIS AVEC DEUX CONSTATATIONS ET SEPT RECOMMANDATIONS de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 8 juillet 2022 (figure dans sa totalité en annexe 1 p 3 à 11)** : « il n'est ni favorable, ni défavorable à ce projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent ». En résumé de cet avis, fort détaillé, il faut retenir que :
  - ❖ l'étude d'impact aurait dû présenter une analyse des alternatives à l'aménagement actuel, requis par l'article R 122-5 alinéa 7 du code de l'environnement,
  - ❖ la compatibilité du projet n'est pas appréciée au regard des critères et des exceptions aux règles de constructibilité limitée,
  - ❖ l'autorité environnementale recommande de compléter, dès ce stade, l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre,
  - ❖ l'autorité environnementale recommande d'étudier la faisabilité d'un retour à l'état agricole du site et des sols après exploitation du parc photovoltaïque et de détailler les mesures en conséquence,
  - ❖ l'autorité environnementale recommande de réaliser des compléments d'étude et de reprendre la partie flore, habitats et zones humides,

- ❖ l'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet et de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC),
- ❖ l'autorité environnementale recommande de reprendre les éléments relatifs aux bilans énergétiques et carbone en prenant en compte les étapes du cycle de vie (y compris en amont et en aval) et en précisant le temps de retour énergétique du projet,
- ❖ l'autorité environnementale recommande de reconsidérer les modalités de défense contre l'incendie sur le site pour garantir contre toute propagation au massif forestier adjacent,
- ❖ l'autorité environnementale recommande de rectifier les incohérences présentes dans le résumé non technique et d'approfondir les éléments de présentation des caractéristiques techniques du projet.

***Réponse de la société Photosol ( figure dans sa totalité en annexe 2 p 12 à 35)***

• ***présentation du projet : les coquilles ont été corrigées,***  
• ***justification du choix du site : le site de Veilleins répond à l'ensemble des critères multithématiques :***

- *ressource solaire suffisante,*
- *possibilité d'un raccordement au réseau électrique,*
- *absence de périmètres de protection environnementales et paysagères,*
- *maintien d'une activité agricole significative.*

*En prenant en compte les aspects écologiques, agricoles et techniques, pas de site présentant un enjeu moindre n'a été rencontré aux alentours.*

*De plus, l'étude d'impact environnemental permet d'assurer la compatibilité du futur projet avec le milieu naturel, paysager, humain et physique existant. Cela passe par une adaptation du plan d'implantation et des mesures d'évitement et de réduction,*

• ***urbanisme : l'étude préalable agricole a été rajoutée en annexe au mémoire en réponse de la part de Photosol. Le terrain d'assiette du projet accueille une activités pastorales d'élevage d'ovins. Le projet agrivoltaïque décrit vise à maintenir en l'état cette activité ; les moutons pourront librement paître sous les panneaux et il en résultera une activité pastorale identique à celle pratiquée aujourd'hui,***

• ***raccordement : c'est bien Enedis qui entreprendra toutes les démarches et études nécessaires pour la réalisation de ces travaux, une fois le tracé définitivement validé,***

• ***démantèlement et remise en état du site : les pieux supportant les panneaux seront vissés ou battus, c'est-à-dire sans béton. Seules les pistes lourdes (3 167 m<sup>2</sup>) nécessiteront un terrassement tout à fait réversible. La qualité de la prairie sera maintenue afin de préserver la production ovine,***

• ***consommation d'espaces agricoles : la société souligne qu'en phase d'exploitation les impacts (apports en eau dans le sol, production agricole, emploi, économie agricole du territoire) seront nuls,***

• ***état initial de la biodiversité : toutes les zones humides seront préservées, un tableau des espèces végétales a été ajouté, un suivi sera mis en place pour évaluer le développement floristique en phase exploitation, la clôture de protection sera à mailles larges pour laisser le passage aux petits mammifères.....***

• ***contribution à la lutte contre le réchauffement climatique : en moins de deux années, ce parc agrivoltaïque aura remboursé sa dette carbone et permettra de produire***



**une énergie décarbonée. 2 100 foyers seront alimentés en électricité (hors chauffage) soit 4 650 habitants,**

• Natura 2000 : le SDIS 41, dans sa réponse du 27 mai 2021, a formulé des préconisations en matière d'accessibilité des secours, de défense extérieure contre l'incendie, de risques particuliers et de planification opérationnelle. Toutes les recommandations ont été prises en compte.

#### Avis du commissaire enquêteur

La société Photosol a pris en compte l'ensemble des recommandations et a apporté des explications ou a modifié certains éléments du dossier. Cette démarche est à souligner favorablement.

➤ **AVIS FAVORABLE** de la Commission départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 6 septembre 2022 ((figure dans sa totalité en annexe 3 p 36 et 37) : cette commission émet 4 réserves :

- ❖ modifier le contrat tripartite (exploitant, propriétaire et porteur de projet) afin de prévoir qu'en cas de transmission soient inclus l'ensemble de la Surface Agricole Utilisée (SAU) du propriétaire sur la commune,
- ❖ conclure un bail rural de longue durée ou céder l'exploitation à un autre exploitant agricole en cas de cessation de l'activité de l'exploitation actuelle,
- ❖ mettre en place un suivi technico-économique,
- ❖ indexer le loyer sur l'évolution du montant des baux ruraux.

#### Réponse de la société Photosol ( figure dans sa totalité en annexe 4 p 38 à 47)

• prise en compte du caractère transmissible de l'engagement de la convention tripartite: un avenant a été pris dans le cadre de la promesse de bail liant la société et le propriétaire,

• pérennité de la contractualisation : la mention du bail rural de longue durée ou de cession de l'exploitation à un autre exploitant agricole en cas de cessation de l'activité de l'exploitant actuel a été intégrée à la convention tripartite.

• mise en place d'un suivi technico-économique : la société s'engage à assurer le maintien d'une activité agricole significative sur les terrains, sans pour autant interférer dans la conduite d'élevage propre à chaque exploitation,

• indexation des loyers : la société Photosol a récemment décidé l'indexation de la rémunération des exploitants agricoles, installés sur les parcs photovoltaïques, sur l'indice d'inflation, plus intéressant que celui relatif aux fermages (3,55% contre 6 %).

#### Avis du commissaire enquêteur

*La société Photosol a pris en compte l'ensemble des recommandations et a apporté des explications ou a modifié certains éléments du dossier. Cette démarche est à souligner favorablement*

- **ABSENCE D'AVIS de la Direction régionale des affaires culturelles le 19 octobre 2022** : ce service formule 3 recommandations pour intégrer le parc dans son environnement naturel et boisé :
  - ❖ les locaux techniques et de stockage devraient être recouvert d'un bardage en bois,
  - ❖ il convient de privilégier une clôture en grillage galvanisé à larges mailles et en poteaux en bois,
  - ❖ il convient de renforcer la haie végétale au niveau du rond-point ainsi qu'au débouché de l'allée du château de Montgiron, sans oublier la citerne souple proche du poste de livraison à rendre plus discrète,
- **ABSENCE D'AVIS de la Chambre d'Agriculture le 28 novembre 2022** mais qui prend en compte les propositions de la société Photosol après son premier courrier. Elle complète son propos en :
  - ❖ demandant des éléments complémentaires pour garantir la vocation agricole des terrains valorisés actuellement par l'éleveur, en dehors des 10 hectares du projet photovoltaïque,
  - ❖ modifiant le contrat tripartite pour maintenir un usage agricole pérenne et trouver un remplaçant en cas de cessation d'activité,
  - ❖ sollicitant la conduite d'un suivi technico-économique sur le site.

## **4 – 2 Analyse des observations et mémoire en réponse de la société Photosol avec avis du commissaire enquêteur**

### **4-21 Procès-verbal de synthèse des observations du public**

Il est composé d'une lettre d'envoi, rappelant succinctement le déroulement de l'enquête publique, suivie de l'énoncé des remarques inscrites par les particuliers sur le registre d'enquête ou formulées directement au commissaire enquêteur au cours des permanences, mais aussi des courriels et des lettres. Ces observations sont classées chronologiquement, par ordre de date de visite en dehors ou pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Pour cette enquête, les remarques du public n'ont été formulées que par courriels.

L'intégralité du document figure en annexe 7, pages 53 à 57.

## 4-22 Mémoire en réponse de la société Photosol. et commentaires du commissaire-enquêteur

Le pétitionnaire souhaite, par ce mémoire, répondre à chacune des observations. Chaque remarque formulée par le public appelant une réponse est reprise ci-dessous, la réponse du pétitionnaire est rédigée à la suite en italique. Enfin, le commentaire du commissaire enquêteur figure à la suite de chaque réponse du pétitionnaire, également en italique.

L'intégralité du document figure en annexes 8, pages 58 à 66.

➤ **Monsieur Gérard ROLLIN, chef du service commercial éolien et solaire à la société Colas, le 11 avril 2023**, souligne que son entreprise emploierait 6 personnes pendant 3 mois sur le chantier de ce parc. Il soutient donc totalement ce projet de construction.

### Réponse de la société Photosol

*Photosol prend bonne note de cette contribution et confirme que plusieurs dizaines d'emplois seront créés pour la réalisation de ce chantier.*

### Avis du commissaire-enquêteur

*Dont acte.*

➤ **Monsieur Eric SANSAULT, chargé de mission biodiversité auprès de l'association naturaliste d'étude et de protection des écosystèmes Caudalis, le 14 avril 2023**, adresse ses observations sur le volet biodiversité du dossier et plus particulièrement celles concernant les reptiles :

- ◆ d'une part, les inventaires naturalistes de l'étude d'impact environnemental ont souligné la présence de la couleuvre helvétique et d'autre part les inventaires naturalistes de la notice d'incidence Natura 2000 constatent la seule présence du lézard vert ou lézard à deux raies. On peut donc estimer que ces études sont contradictoires. Il faut bien prendre en compte que le lézard vert est une espèce plus sensible que la couleuvre helvétique,
- ◆ la méthodologie d'inventaire « exclut toute recherche de l'espèce cistude d'Europe » alors que le plan national d'actions, en faveur de cette espèce, « précise bien l'importance des sites terrestres autour des plans d'eaux et des cours d'eau pour la ponte et le bon développement des œufs ». Hors, il a été observé la présence de cette petite tortue à moins de 5 kilomètres du futur site photovoltaïque.  
Il est donc indispensable de mener les études en conséquence, tant sur le site qu'auprès de l'étang de Vaux proche, afin de préciser ou non la présence de cette tortue. Un constructeur d'éoliennes a récemment découvert un nid de ponte en zone agricole, contrairement aux affirmations du bureau d'études qui affirme que la cistude d'Europe est inféodée aux zones humides,

### **Réponse de la société Photosol.**

- Il y avait une erreur dans la notice d'incidences Natura 2000. C'est bien seulement la Couleuvre helvétique qui a été observée.

- D'après la bibliographie (Lescure & Massary, (coords), 2012), la Cistude occupe les étangs, marais ou bras morts de fleuves et les cours d'eau de petite taille, parfois temporaires. Elle apprécie les fonds vaseux et la végétation aquatique abondante qui fournissent nourriture et abris en quantité. Elle recherche également activement les troncs d'arbres flottants et les branches basses de tamaris en berge, pour prendre le soleil. C'est d'ailleurs sur ces places de chauffe qu'elle est le plus souvent observée, et recherchée.

En Sologne, pour leurs habitats de ponte, les cistudes recherchent des zones ouvertes non inondables, bien exposées, où la végétation est basse avec un taux de recouvrement au sol faible. Le substrat doit être meuble (de préférence sableux) et présenter une granulométrie fine afin que le creusement soit aisé. Les milieux de ponte sont donc divers. Il peut s'agir de prairies (avec végétation basse, ce qui n'est pas le cas sur le site étudié) ou de pelouses sèches.

Les habitats utilisés par l'espèce au cours de son cycle de vie sont donc extrêmement variés et constituent une mosaïque dont chaque élément est indispensable pour assurer l'accomplissement du cycle biologique. La cistude semble particulièrement fidèle à son milieu de vie. Cette fidélité est constatée lors des assecs des étangs ; en effet, une fois remis en eau, ceux-ci sont rapidement recolonisés par l'espèce.

Même si aucun inventaire réellement spécifique n'a été réalisé pour rechercher la Cistude, les passages consacrés aux autres groupes, et notamment aux reptiles et aux amphibiens, auraient permis de rencontrer l'espèce. Aucune place de chauffe ou site d'hivernage favorable ne sont présents et d'après notre expérience (et des observations de Cistude sur d'autres projets) les milieux disponibles sur le site ne sont pas les plus propices, d'autant plus que de nombreux milieux bien plus favorables (étangs) sont présents à proximité.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

La remarque de Monsieur Eric SANSAULT a l'avantage d'avoir permis de préciser l'étude spécifique de ce batracien qui avait été oubliée dans l'inventaire.

➤ Monsieur BOUTON, propriétaire du château de Saint-Hubert, le 28 avril 2023 (via le cabinet d'avocats d'Orso-Abrassart) énumère un certain nombre de remarques, s'appuyant en grande partie sur le document rédigé par la MRAe :

- ◆ sur l'insuffisance de l'étude d'impact :
  - \* la justification du site : le pétitionnaire n'a présenté aucun autre choix d'emplacement alternatif,
  - \* « aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation telle que prescrite par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement » n'est proposée, la société Photosol se contentant de « survoler ces différents sujets »,
- ◆ sur l'impact environnemental du projet :
  - \* l'absence de choix du type de panneaux photovoltaïques est « très gênante et ne permet pas de garantir les bonnes intentions du promoteur du projet »,
  - \* la réversibilité du projet n'est pas démontrée,
- ◆ sur l'incompatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur :
  - \* le PLUi de la communauté de communes des Etangs de Sologne n'est pas approuvé,

- \* l'objectif du pétitionnaire est « uniquement la revente d'électricité et non la réalisation d'un projet d'intérêt collectif »,
- \* « la société Photosol ne tire pas les conséquences de son propre argument et ne démontre pas l'existence d'un bilan avantage-inconvénient positif pour l'environnement et l'agriculture à l'issue de l'implantation de son projet ; Ceci est d'autant plus vrai que le raccordement électrique va se faire à plus de 10 km.... »,
- ◆ sur l'impact du projet sur la biodiversité :
  - \* compte-tenu de l'environnement proche du futur site, il est important de prendre en compte la question de la protection incendie,
  - \* face à la présence accrue de la sécheresse ( le cabinet d'avocat joint à son envoi l'arrêté préfectoral n° 41-2023-03-23-00001 du 23 mars 2023 relatif aux restrictions de consommation d'eau),
  - \* quant à la protection du réseau d'eau des étangs de Sologne, les risques de sécheresse impliquent une préservation accrue de cette précieuse ressource,
  - \* la circulation de la faune va être impactée par la présence de la clôture,
  - \* l'éblouissement résultant des panneaux n'est pas pris en compte vis-à-vis de la faune,
  - \* « les bruits et vibrations des onduleurs n'ont pas non plus été analysés en terme d'impact sur la faune »,
  - \* aucune information n'est communiquée sur les conséquences des circulations, notamment pendant la période des travaux,
  - \* Monsieur Bouton relève enfin l'impact sur le paysage, lui qui habite à 300 mètres du site du futur projet. Il fait également remarquer la hauteur des panneaux qui apportera un impact négatif au paysage.

### **Réponse de la société Photosol**

***1) La question de la justification du choix du site a été traitée dans la réponse à la MRAE réalisée par Photosol dans la rubrique « Thème 2 : Justification choix du site ».***

***2) Concernant l'étude d'impact, la séquence ERC a bien été réalisée sur ce dossier et est détaillée dans l'étude d'impact dans la partie 7 de l'étude intitulée « Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ».***

***3) En préambule, nous tenons à préciser que nous ne comprenons pas bien la corrélation entre nos « bonnes intentions » et le choix du type de panneaux. Cela dit, Photosol n'a effectivement pas encore acheté les équipements qui seront nécessaires à la réalisation de cette installation agrivoltaïque et ne peut donc pas s'engager fermement sur un modèle de panneaux. Cependant, dans le cas où Photosol obtiendrait un permis de construire, l'entreprise s'attachera à acheter des panneaux photovoltaïques sur le marché en prenant en compte les critères suivants :***

***\* RSE (notamment d'éco-conception et de respect des droits de l'homme) dans la sélection de ses fournisseurs de modules photovoltaïques,***

***\* La performance afin de garantir le meilleur rendement énergétique et de contribuer efficacement à la transition énergétique,***



**\* Le bilan carbone des panneaux photovoltaïques selon la méthode ECS (évaluation carbone simplifiée).**

*A la fin de la durée d'exploitation de l'installation, celle-ci sera démantelée et chacun des matériaux sera recyclé via la filière appropriée. Ces éléments sont détaillés dans la section IV « La remise en état du site » de l'étude d'impact.*

**4) Comme mentionné par le cabinet d'avocats d'Orso-Abrassart, le PLUi n'est pas approuvé à ce jour. Le document d'urbanisme applicable n'est donc pas le PLUi mais la carte communale avec comme règlement le RNU comme indiqué dans la section « III.8 les règles d'urbanisme » de l'étude d'impact. Cette section indique que « les dispositions du Règlement National d'Urbanisme s'appliquent ici, dans lequel les équipements d'intérêt collectifs peuvent être autorisés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole. » Le projet porté par Photosol rentre dans cette disposition.**

*A la date de rédaction de l'étude d'impact, en 2021, la date prévisionnelle du PLUi était fin 2022. Photosol confirme que la procédure a pris du retard et que le projet a bien été intégré dans le PLUi dont la procédure d'élaboration est toujours en cours.*

*Concernant l'intérêt d'un tel projet, le gouvernement français, via la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, reconnaît la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets d'énergies renouvelables<sup>1</sup>.*

*Enfin, concernant le raccordement électrique, ce sujet a été approfondi et détaillé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, dans le « Thème 4 : Raccordement ».*

**5) Photosol confirme qu'il est essentiel de prendre en compte la question de la protection incendie. Une consultation du SDIS a donc été réalisée en amont du dossier pour bien prendre en compte cet enjeu dans le projet. Les recommandations du SDIS exposées en Annexe 2 de l'étude d'impact ont donc été suivies par Photosol.**

*Photosol a bien pris compte de cet arrêté récent qui a été pris par la préfecture sur la sécheresse qui se prépare en 2023 sur l'ensemble du territoire français, qui commence à subir les conséquences du changement climatique. L'utilisation de l'eau en phase chantier sera essentiellement liée à la base vie pour les ouvriers du site. Nous tenons également à souligner que l'objectif de ce projet est bien le déploiement de source de production d'électricité renouvelable afin d'apporter les moyens pour une des réponses nécessaires aux problématiques du changement climatique.*

*Le projet se situe à proximité de l'étang de Vaux mais il n'aura pas d'impact sur son alimentation. L'écoulement des eaux continuera à se faire sur un terrain qui restera en prairie. Le risque de pollution accidentelle du sol a également été appréhendé avec plusieurs mesures détaillées dans l'étude d'impact du projet.*

*Concernant la clôture, des passages pour la petite faune sont prévus pour ne pas entraver le déplacement de celle-ci. Concernant les grands mammifères, le projet étant déjà enclavé entre 2 axes routiers, il était déjà « dangereux » pour eux de venir s'alimenter sur cette zone.*

*Concernant l'éblouissement de la faune, un traitement anti-reflet est appliqué sur les modules achetés par Photosol. Ce traitement ajouté à l'inclinaison des modules permettra de ne pas éblouir la faune. Concernant l'impact du bruit des onduleurs sur la faune, Photosol n'a pas noté de problématiques particulières sur les ovins qui sont présents sur une majorité de nos installations. Au contraire, nous observons plutôt un rassemblement autour des postes de transformations pour se mettre dans l'ombre de ceux-ci. Aujourd'hui, ni les suivis réalisés sur nos centrales, ni la littérature qui commence à être de plus en plus nombreuse, n'ont mis en évidence des corrélations entre les bruits des onduleurs et les comportements de la faune.*

<sup>1</sup> Source : LOI RELATIVE À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES, dossier presse du ministère de la transition énergétique du 7 février 2023, page 7, lien [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023\\_DP-ENR\\_vf.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/07.02.2023_DP-ENR_vf.pdf)

**Néanmoins, seules 33 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site du projet dont 19 inféodées aux milieux boisés. Le terrain du projet n'est donc utilisé majoritairement que comme lieu d'alimentation, mais des surfaces enherbées seront toujours disponibles pour jouer ce rôle.**

**Lors de la phase chantier, un plan de circulation et le balisage réglementaire seront mis en place par Photosol à l'entrée du site. La phase des travaux devrait durer environ 12 mois.**

**Le volet paysager du projet a bien été traité dans l'étude d'impact. La haie qui borde le site sera renforcée et complétée avec des essences locales afin de masquer le parc pour les riverains et les usagers des 2 routes départementales qui bordent le site. Cette mesure est détaillée dans la partie V « Les mesures pour le paysage et le patrimoine » de l'étude d'impact.**

#### **Avis du commissaire-enquêteur**

*Les réponses de la société Photosol sont précises et répondent à toutes les interrogations. Il convient de remarquer que ces réponses figuraient déjà en grande partie dans le dossier fourni pour l'enquête publique. Néanmoins, il était certainement souhaitable de repréciser un certain nombre de points concernant directement les riverains du futur site.*

➤ **Madame Julie ABRASSART, avocate auprès du cabinet d'Orso-Abrassart, le 3 mai 2023**, complète l'argumentaire du 28 avril 2023 en signalant la présence, dans le passé, de cistudes d'Europe (espèce protégée) « dans le fossé qui sépare la propriété de mon client du terrain objet du projet »,

#### **Réponse de la société Photosol.**

*Photosol prend bonne note de cette remarque qui donne cependant assez peu de précision sur la présence de cette cistude. A quelle période a-t-elle été observée ? Par quel organisme ? Quel était l'usage de l'habitat (transit, reproduction, alimentation...) ? Cette remarque semble avoir été ajoutée par Madame Abrassart après avoir pris connaissance des autres contributions.*

#### **Avis du commissaire-enquêteur**

*Dont acte.*

➤ **Madame Angélique VILLEGGER, chargée de mission naturaliste auprès de Sologne nature environnement, le 3 mai 2023**, exprime son désaccord sur le projet et énumère un certain nombre d'arguments :

- son organisme n'a pas été sollicité dans la phase d'étude bien qu'elle « possède 2 580 données dans l'aire d'étude éloignée »,
- sur le futur site figurent des prairies humides, classées vulnérables sur la liste rouge régionale,
- une seule espèce de reptile a été répertoriée alors qu'il en existe d'autres tels le lézard vert, le lézard des murailles ou le lézard des souches,
- une autre espèce de reptile a pourtant été recensée dans la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 ; elle en déduit donc un manque de prise en compte des inventaires,
- elle regrette la méthodologie d'inventaire qui a exclu la cistude d'Europe alors que cette dernière, compte-tenu des prairies humides, est certainement présente car elle a été repérée à 3 kilomètres du futur site. Elle préconise donc la « mise en place



- de recherches spécifiques au sein du périmètre du site d'implantation mais également dans les étangs alentours »,
- « les amphibiens n'ont jamais été recensés de nuit dans le cadre des études préliminaires alors que les deux tiers des espèces sont nocturnes »,
  - « les parcs photovoltaïques posés au sol sont moins pertinents qu'en implantation directement postés sur les toitures des bâtiments »,
  - « ils provoquent un réchauffement local et un éblouissement de la faune »,
  - Les parcs photovoltaïques ne peuvent être implantés en zone Natura 2000, à proximité de ZNIEFF et au sein à proximité de zones humides, de prairies, d'espaces boisés ou cultivés.

### **Réponse de la société Photosol.**

**1) Photosol prend bonne note de ce manquement et s'en excuse. De nombreuses données associatives ont été prises en compte au moment des recherches bibliographiques à partir des sites du Conservatoire Botanique du Bassin parisien, du réseau SIRFF de la région Centre-Val-de-Loire (Système d'Information Régional sur la Faune et la Flore auquel est affiliée Sologne Nature Environnement), géré par France Nature Environnement, et de l'association Perche Nature (Obs41), offrant déjà une liste intéressante d'espèces faunistiques et floristiques, dont certaines protégées et menacées. Ces données associées aux résultats des inventaires, qui sont les plus significatifs pour évaluer l'utilisation d'une zone d'étude, ont permis d'établir un diagnostic complet et pertinent.**

**2) Tout d'abord, rappelons que cette liste rouge est datée de 2012, et qu'il ne s'agit pas d'habitats rares (en Sologne) ni d'intérêt communautaire. Toutefois, en utilisant la logique de détermination des enjeux propres à notre expertise, ces prairies classées comme « vulnérables » afficheraient un enjeu de conservation faible. De plus, dans l'identification des habitats, cette prairie humide aurait plutôt dû apparaître en habitat croisé prairie de pâture x prairie humide, puisqu'une activité de pâturage y est en place. Cela induit notamment un développement seulement partiel du cortège caractéristique des prairies humides.**

**Ensuite, l'impact du projet au niveau des modules photovoltaïques ne concerne pas une destruction totale puisque l'état prairial sera conservé sous les panneaux avec le maintien de l'activité agricole actuelle. L'impact du projet réside principalement dans la création des autres aménagements (pistes lourdes, poste de livraison, poste de conversion, local d'exploitation, réserve d'eau et surface des pieux), et dans la modification de l'ensoleillement sous les panneaux, pouvant entraîner une modification du cortège floristique. Néanmoins, l'espacement entre chaque table de module (3,5 m) permettra le maintien des conditions d'ensoleillement entre les rangées et donc la conservation des habitats présents et du cortège floristique associé**

**3) En effet, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles peuvent être présents. Aussi, les habitats concernés par des enjeux de conservation liés à cette espèce sont également favorables aux autres espèces de reptiles (à savoir, les lisières de haies pour la reproduction et le refuge, et les prairies comme milieu de chasse). Ces reptiles ont donc été pris en compte malgré l'absence d'observations.**

**L'implantation du parc photovoltaïque sur cette parcelle n'aura aucune incidence réelle sur les reptiles puisque les milieux les plus favorables (les lisières boisées et la ripisylve) sont épargnés. En outre, les individus pourront toujours circuler au sein du site pour chasser, et exploiter les bords de chemins et les abords de la ripisylve pour s'exposer et se chauffer. Les**

**impacts restent donc faibles. En outre, des mesures d'accompagnement sont proposées, notamment l'installation d'un hibernaculum.**

**4) Il y avait une erreur de rédaction dans la notice d'incidences Natura 2000, qui ne concernait pas une espèce d'intérêt communautaire.**

**5) Photosol a apporté une réponse à cette remarque dans la réponse à M. Eric SANSAULT dans le cadre de l'enquête publique.**

**6) Effectivement d'autres espèces d'amphibiens pourraient être présentes, cependant, les espèces identifiées ont mis en évidence un enjeu de conservation sur la mare et la ripisylve localisées sur le site étudié. Celles-ci apparaissent respectivement en enjeu modéré et fort. En outre, en raison de ces niveaux d'enjeux, elles sont complètement épargnées par les aménagements du projet. Il n'y a donc pas de sous-estimation de l'utilisation du site par le groupe des amphibiens.**

**7) Concernant la localisation des parcs photovoltaïques. Photosol rappelle que les toitures déjà existantes n'ont pas été dimensionnées pour soutenir le poids des panneaux photovoltaïques (un module peut faire plusieurs kilos) et les grandes enseignes industrielles ou commerciales refusent de « geler » une surface de parking limitant leur potentiel d'agrandissement sur 30 ans. Toutefois, notons que des dispositions sont prévues dans le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables rendant obligatoire d'équiper d'ombrières photovoltaïques<sup>2</sup> tout parc de stationnement de plus de 1 500 m<sup>2</sup>. Nous pouvons également noter que le prix de l'électricité d'une installation au sol est près deux fois moins élevé que pour une installation en toiture (58€/MWh contre 104€/MWh) permettant un accès à l'électricité pour le contribuable plus économique. La différence serait pour 40GWc installés de plus de 2,5 Mds d'euros par an pris en charge par le consommateur.**

**Toutefois, s'il ne s'agit pas d'opposer les solutions, force est de reconnaître que s'agissant des EnR, le photovoltaïque sur toitures et terrains dégradés ne pourra suffire pour franchir le « mur » du futur mix énergétique national à horizon 2050 qui impose certes de baisser nos consommations d'énergie de 40% mais aussi, dans le même laps de temps, de produire jusqu'à 60 % d'électricité en plus qu'aujourd'hui.**

**Les sites dits dégradés sont bien évidemment privilégiés par les développeurs tels que Photosol pour développer des installations au sol mais les sites restants sont peu nombreux et possèdent souvent des enjeux environnementaux élevés, du fait de l'abandon de ces sites par l'homme et ses activités.**

**Enfin, la France est l'unique pays d'Europe à ne pas avoir atteint ses objectifs 2021, et ait conscience que la seule mobilisation du foncier en toiture et sur terrain dégradé ne sera pas suffisante tant en termes de temporalité qu'en termes de disponibilité foncière**

**Dans ce contexte, une note interministérielle cadrant l'organisation de l'accélération du développement des projets d'énergies renouvelables à destination de l'ensemble des préfets de départements en date du 16 septembre 2022 rappelle qu'« il est également nécessaire de développer des projets photovoltaïques au sol, y compris sur des terrains qui ne sont pas dégradés. Vous veillerez donc à ce que les projets de ce type soient également accompagnés sans à priori ». Note interministérielle qui a été depuis repris dans la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.**

**Dans le cadre de ce projet, il peut être affirmé que le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Veilleins n'a pas d'incidences sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire de la ZSC « FR2402001 - Sologne », dans lequel il s'intègre.**

<sup>2</sup> Le Figaro, 10 décembre 2022, « L'Assemblée vote l'obligation d'installer des panneaux solaires dans les parkings » <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/l-assemblee-vote-l-obligation-d-installer-des-panneaux-solaires-dans-les-parkings-20221210#:~:text=L%27Assembl%C3%A9e%20a%20adopt%C3%A9%20vendredi,la%20production%20d%27%C3%A9nergies%20renouvelables.>

**8) La présence d'un réchauffement local à cause de l'implantation d'une installation photovoltaïque est erronée. L'étude réalisée par l'INRAE dans le cadre du suivi de la pousse de l'herbe publié en mars 2022 montre qu'au contraire, la température est plus fraîche sous les panneaux à cause de l'effet d'ombrage.**

**La réponse concernant l'éblouissement a déjà été faite dans le cadre de la réponse à Monsieur Bouton.**

**Avis du commissaire-enquêteur**

*Les remarques de Madame Angélique VILLEGER ont permis de préciser un certain nombre de points qui n'avaient pas été traités dans le dossier d'enquête ou qui avaient été insuffisamment abordés.*

A VEILLEINS, le 25 mai 2023

Alain VAN KEYMEULEN  
Commissaire enquêteur

